

CHAPITRE IV - ZONE 3 AU

Dispositions générales :

Adaptations mineures : les règles et les servitudes définies par le Plan Local d'Urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes (art. L 123-1 du Code de l'Urbanisme).

Construction existante non conforme aux règles applicables à la zone : une autorisation d'occupation du sol ne peut être accordée que pour des travaux qui n'ont pas pour effet d'aggraver la non-conformité de ces constructions à l'égard de ces dites règles.

Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et ouvrages publics d'infrastructure ou de superstructure : ces ouvrages peuvent être autorisés même si les installations ne respectent pas le corps de règle de la zone, sous réserve que ces projets n'aggravent pas le risque d'inondation. Toutes justifications techniques doivent être produites pour démontrer les motifs du choix du lieu d'implantation.

Caractère de la zone :

Il s'agit d'une zone naturelle partiellement urbanisée qui a vocation à s'étendre, insuffisamment ou non équipée et dont la constructibilité est subordonnée à la réalisation des équipements.

Elle se divise en deux secteurs :

3AUnl : réservée aux activités à vocation de loisirs et d'accueil touristique

3AUns : réservée aux activités à vocation sanitaire.

S'ajoutent aux règles de cette zone, nonobstant la mention "non réglementée", les législations et réglementations générales spécifiques visées dans les dispositions générales faisant l'objet du Titre I du présent règlement.

SECTION I - NATURE DE L'UTILISATION ET DE L'OCCUPATION DES SOLS

Préambule – En bordure de la RD5, classée entre la route de Saussan et la limite avec la commune de Lavérune, infrastructure de transport terrestre bruyante de catégorie 3 par arrêté préfectoral n°2001-1-975 du 13 mars 2001, les bâtiments à construire devront bénéficier d'un isolement acoustique conforme aux prescriptions déterminées en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31.12.92 relative à la lutte contre le bruit. De plus, tout projet de rénovation ou restauration, compris dans la zone de bruit, devra prendre en compte toute disposition technique pour que l'ambiance acoustique soit acceptable en tout point du bâtiment. Les textes cités sont présentés en annexe du présent règlement.

ARTICLE 3AU 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits dans l'ensemble de la zone :

- 1- L'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- 2- Les dépôts non liés à une activité existante, couverts ou non de quelques natures que ce soit ;
- 3- Les constructions à usage industriel, soumis ou non au régime des installations classées ;
- 4- Les installations et travaux divers de type parcs d'attractions, dépôts de véhicules de plus de 10 unités, garages collectifs de caravanes, campings hors terrain aménagé, stationnement isolé des caravanes ;
- 5- Les constructions à usage agricole ;
- 6- les bâtiments destinés à abriter les animaux réalisés pour les besoins d'une activité commerciale, artisanale ou industrielle et ceux de même nature relevant du régime des installations classées, et préjudiciable à la vie urbaine ;
- 7- Les constructions à usage d'habitation et d'activités à l'exception de celles autorisées à l'article 3AU2.

ARTICLE 3AU 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Dans le secteur 3AU_{nl}, sont autorisées l'aménagement et l'extension des constructions existantes et les constructions à vocation d'accueil touristique et de loisirs. Dans ce cadre pourront être admises des constructions à usage hôtelier, d'équipement collectif, des terrains de camping, des parcs résidentiels de loisirs, des villages vacances, des constructions à vocation d'activités complémentaires de l'activité touristique, des constructions annexes de loisirs telles que piscine, tennis...

Dans le secteur 3AU_{ns}, sont autorisées l'aménagement et l'extension des constructions existantes et les constructions liées aux activités médicales et paramédicales.

Dans l'ensemble de la zone, les constructions à usage d'habitation sont autorisées à condition qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE 3AU 3 ACCES - VOIRIE

Tout terrain enclavé est inconstructible sauf si son propriétaire obtient un passage aménagé sur les fonds voisins dans les conditions de l'article 682 du Code Civil.

Accès - Les accès et les voies doivent avoir des caractéristiques correspondant à la destination des constructions projetées et répondre aux exigences de la sécurité publique, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Voirie - Les constructions doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination, notamment quand elles entraînent des manœuvres de véhicules lourds et encombrants. Ces caractéristiques doivent également répondre aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

ARTICLE 3AU 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eaux usées - l'assainissement autonome est autorisé dans les conditions fixées à l'article 3AU5.

Tout projet devra être conforme aux directives établies pour l'établissement des dossiers d'assainissement (note D.E.D.A. définie à l'annexe sanitaire) auxquelles il conviendra de se reporter.

Eau potable - Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être desservie par une conduite de distribution publique sous pression de caractéristiques suffisantes.

Eaux pluviales - Les aménagements réalisés sur tout terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public les collectant. Le rejet devra être compatible avec la capacité du réseau, enterré ou non.

En l'absence de réseau, le constructeur sera tenu de réaliser les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux et à leur évacuation directe sans stagnation vers un déversoir approprié.

Les aménagements réalisés sur tout terrain devront être tels qu'ils garantissent le stockage ou l'infiltration des eaux pluviales par des dispositifs dimensionnés selon une base minimale de 100 litres par m² imperméabilisé. Leur évacuation se fera progressivement par des aménagements paysagers vers un exutoire approprié.

Electricité et téléphone - Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques, sur le domaine public comme sur les propriétés privées, doivent être réalisés en souterrain.

ARTICLE 3AU 5 CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

La superficie et la configuration des terrains devront être telles qu'elles satisfassent aux exigences techniques en matière d'assainissement individuel et de protection des captages.

ARTICLE 3AU 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Sauf indications contraires mentionnées sur les documents graphiques, les constructions seront implantées à une distance minimum de 5 mètres par rapport à l'emprise de la voie.

Les aménagements ou surélévations des bâtiments implantés en deçà des marges indiquées précédemment peuvent être réalisés dans le même alignement.

Pour les piscines enterrées non couvertes : non réglementé

ARTICLE 3AU 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Dans l'ensemble de la zone, les constructions pourront être implantées en limites séparatives.

ARTICLE 3AU 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Dans l'ensemble de la zone, les constructions non contiguës doivent être édifiées de telle manière que la distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche d'un autre bâtiment soit égale à la moitié de la hauteur mesurée à l'égout du toit du bâtiment le plus élevé.

En aucun cas, cette distance ne peut être inférieure à 3 mètres.

Pour les piscines enterrées non couvertes : non réglementé

ARTICLE 3AU 9 EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol de la construction ne dépassera pas 50% de la superficie du terrain.

ARTICLE 3AU 10 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

En 3AUn1, la hauteur maximale des constructions, comptée à partir du terrain naturel, est fixée à 10 mètres.

En cas d'extension de bâtiments ayant une hauteur supérieure au maximum indiqué ci-dessus, la hauteur pourra atteindre celle de la construction existante. Le dépassement de ces hauteurs maximales est admis pour les annexes fonctionnelles telles que machineries d'ascenseur, cheminées, antennes...ainsi que pour les bâtiments à usage d'équipement collectif (scolaires - sanitaires - sportifs...) sans qu'elle puisse toutefois excéder 12 mètres.

En 3AUns, la hauteur maximale des constructions, comptée à partir du terrain naturel, est fixée à 12 mètres.

En cas d'extension de bâtiments ayant une hauteur supérieure au maximum indiqué ci-dessus, la hauteur pourra atteindre celle de la construction existante. Le dépassement de ces hauteurs maximales est admis pour les annexes fonctionnelles telles que machineries d'ascenseur, cheminées, antennes...ainsi que pour les bâtiments à usage d'équipement collectif (scolaires - sanitaires - sportifs...) sans qu'elle puisse toutefois excéder 15 mètres.

ARTICLE 3AU 11 ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Il est rappelé que le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (article R 111-21 de Code de l'Urbanisme).

Dans l'ensemble de la zone, si les constructions, extensions ou aménagements s'inspirent du caractère du bâti ancien, les couvertures seront, de préférence, réalisées en tuiles canal ou similaire de teinte claire. Les panachages par mélanges de tuiles de couleur différente sont à proscrire de même que les teintes rouges. L'organisation des ouvertures devra reprendre l'ordonnancement ancien des façades. L'axe des baies principales sera aligné. La couleur des enduits de finition, des menuiseries et des ferronneries extérieures sera choisie suivant les teintes pratiquées traditionnellement dans la commune.

Les matériaux modernes en façade et en toiture sont acceptés lorsqu'ils participent à exprimer le caractère contemporain de l'édifice. Dans ce même cas, les proportions et compositions autres que celles rencontrées dans le bâti traditionnel sont autorisées.

Les toits terrasses sont autorisés. Ils seront traités avec autant d'attention qu'une façade. Les matériaux d'étanchéité ne pourront être laissés apparents (utilisation de graviers, végétalisation...), et les souches de cheminées, de ventilation, et les superstructures techniques devront être au maximum regroupées et recevoir un traitement les occultant aux éventuelles vues aériennes, (usage de caillebotis...).

Les clôtures ne pourront dépasser 1,80 mètres de haut. En bordure du domaine public, elles seront :

- soit constituées d'un mur-bahut d'une hauteur comprise entre 0,80 mètre et 1,20 mètres, surmonté d'un grillage à claire-voie, d'éléments de bois ou de grilles en ferronnerie très simples. Le mur-bahut sera obligatoirement enduit sur les deux faces d'une couleur s'apparentant à la tonalité des constructions existantes. Il sera de préférence doublé de haies vives composées d'essences adaptées au climat local ;
- soit constituées d'un grillage à claire-voie obligatoirement doublé d'une haie vive ;
- soit composées d'un mur, celui-ci sera obligatoirement couvert d'un enduit sur les deux faces d'une couleur s'apparentant à la tonalité des constructions existantes.

Les bâtiments annexes seront traités avec le même soin que le bâtiment principal.

ARTICLE 3AU 12 STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations projetées doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées sur des emplacements prévus à cet effet.

La superficie à prendre en compte pour le stationnement est de 25 m² par véhicule, y compris les accès et aires de manœuvre.

Dans l'ensemble de la zone, il est exigé :

⇒ Pour les constructions à usage d'habitation admises à l'article 3AU2 :

- 2 places de stationnement

⇒ Pour les constructions et installations accueillant du public :

- une place pour 4 personnes pouvant être accueillies

ARTICLE 3AU 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

40 % de la superficie de la parcelle devront être laissés perméables (pleine terre, gravier...).

Les espaces libres de toute construction devront être plantés, de préférence d'essences locales.

Dans l'ensemble de la zone, dans la mesure du possible, les plantations existantes seront conservées ou remplacées par des plantations équivalentes. Néanmoins, chaque parcelle devra être débroussaillée et être maintenue en état débroussaillé, (voir modalités techniques en annexe).

Les demandes de constructions ou d'extension devront faire apparaître un plan d'aménagement paysager présentant le traitement des espaces d'accueil du public (parkings plantés, etc...).

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre pour 4 places de stationnement.

SECTION III - POSSIBILITES D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE 3AU 14 POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DES SOLS

La surface Hors œuvre nette (SHON) des constructions à usage d'habitation autorisée à l'article 3AU2, ne devra pas dépasser 150 m².

Pour les terrains de camping et de caravaning, la densité ne peut excéder 50 emplacements à l'hectare.

ANNEXES

1 - Articles du Code de l'Urbanisme qui demeurent applicables

ART. R 111-2 (D. n. 76-276, 29 mars 1976). – Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

ART. R 111-3-2 (D. n. 77-755, 7 juillet 1977). – Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

ART. R 111-4 (D. n. 76-276, 29 mars 1976 ; D. n. 77-755, 7 juillet 1977). – Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

La délivrance du permis de construire peut être subordonnée :

- a) A la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire ;
- b) A la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa ci-dessus.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi où la gêne pour la circulation sera la moindre.

ART. R. 111-14-2 (D. n. 77-1141, 12 octobre 1977). – Le permis de construire est délivré dans le respect des préoccupations d'environnement définies à l'article 1^{er} de la loi n. 76 -629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, il peut n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur destination ou leurs dimensions, sont de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

ART. R. 111-15 (D. n. 76-276, 29 mars 1976 ; D. n. 77-755, 7 juillet 1977 ; D. n. 81-533, 12 mai 1981 ; D. n. 83-812, 9 septembre 1983 ; D. n. 86-984, 19 août 1986). – Le permis de

construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales lorsque, par leur importance, leur situation, et leur affectation, des constructions contrarieraient l'action d'aménagement du territoire et d'urbanisme telle qu'elle résulte de directives d'aménagement national approuvées par décret, et notamment des dispositions des schémas directeurs intéressant les agglomérations nouvelles approuvés avant le 1^{er} octobre 1983 ou, postérieurement à cette date dans les conditions prévues au b) du deuxième alinéa de l'article R. 122-22 du Code de l'urbanisme.

ART. R. 111-21 (D. n. 76-276, 29 mars 1976 ; D. n. 77-755, 7 juillet 1977). - Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site, au paysage naturel ou urbain ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

2 – Définitions

Espaces libres : ce sont les espaces restants après déduction des emprises bâties, (dont piscines, terrasses, ...), des accès, des voiries...

Marge de recul par rapport aux limites séparatives :

Elle est définie par l'expression d'un rapport entre 2 variables :

- la variable L : distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché à l'altitude du sol existant, après réalisation des travaux d'aménagement
- la variable H : différence d'altitude entre ces deux points.

Hauteur maximale des constructions :

La hauteur maximale d'une construction est définie comme le maximum de la distance verticale de n'importe quel point de cette construction, (à l'exception des cheminées et des antennes) au point correspondant au niveau du sol existant après réalisation des travaux d'aménagement.

3 - Débroussaillage

MODALITES TECHNIQUES

On entend par débroussaillage et maintien en état débroussaillé :

1. la coupe et l'élimination de la végétation ligneuse basse ;
2. la coupe et l'élimination des arbres et arbustes, morts, dépérissants ou sans avenir ;
3. la coupe et l'élimination des arbres et arbustes en densité excessive de façon à ce que le houppier de chaque arbre ou arbuste conservé soit distant de son voisin immédiat d'au minimum 5 (cinq) mètres ;
4. la coupe et l'élimination de tous les végétaux dans le périmètre d'une construction de telle sorte que celle-ci soit à une distance d'au minimum 3 (trois) mètres des végétaux conservés, houppiers compris ;
5. L'élagage des arbres de 3 (trois) mètres et plus conservés entre 30 % (trente) et 50 % (cinquante) de leur hauteur, avec un minimum de 2 (deux) mètres de hauteur ;
6. la coupe et l'élimination de tous les végétaux situés à l'aplomb de la chaussée des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que des voies privées donnant accès à des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une hauteur de 4 (quatre) mètres.
7. l'élimination de tous les rémanents.

Par dérogation aux dispositions énoncées précédemment :

- les terrains agricoles et pastoraux, les vergers et oliveraies cultivés et régulièrement entretenus suffisent à la protection contre les incendies et ne nécessitent pas de traitement spécifique.
- les haies situées à plus de 3 (trois) mètres de toute construction peuvent être conservées sous réserve d'appliquer le traitement suivant à la végétation environnante :
 - a) haie d'une hauteur inférieure ou égale à 2 (deux) mètres :
 - épaisseur de la haie inférieure à 1 (un) mètre ;
 - tous les végétaux conservés (houppiers compris) doivent être distants de la haie d'au moins 2 (deux) fois la hauteur de la haie sans toutefois être inférieur à 5 (cinq) mètres pour les arbres et à 2 (deux) mètres pour le reste de la végétation ;
 - b) haie d'une hauteur supérieure à 2 (deux) mètres :
 - épaisseur de la haie inférieure à 2 (deux) mètres ;
 - tous les végétaux conservés (houppiers compris) doivent être distants de la haie d'au moins 2 (deux) fois la hauteur de la haie sans toutefois être inférieurs à 5 (cinq) mètres pour les arbres ;
 - distance à toute construction de 2 (deux) fois la hauteur de la haie, au minimum.
- les arbres remarquables (éléments du patrimoine) situées à moins de 3 (trois) mètres, houppiers compris, d'une construction peuvent être conservés sous réserve d'appliquer à la végétation environnante le traitement suivant :
 - a) arbre d'une hauteur inférieure ou égale à 2 (deux) mètres :
 - tous les végétaux conservés (houppiers compris) doivent être distants de l'arbre d'au moins 2 (deux) fois sa hauteur sans toutefois être inférieur à 5 (cinq) mètres pour les arbres et à 2 (deux) mètres pour le reste de la végétation ;
 - b) arbre d'une hauteur supérieure à 2 (deux) mètres :
 - tous les végétaux conservés (houppiers compris) doivent être distants de l'arbre d'au moins 2 (deux) fois sa hauteur sans toutefois être inférieur à 5 (cinq) mètres pour les arbres.
- Lorsqu'une haie ou un arbre remarquable se situe à moins de 10 (dix) mètres d'une voie ouverte à la circulation publique, ceux-ci pourront être conservés à la condition expresse d'être isolés du peuplement combustible par une bande débroussaillée de 10 (dix) mètres.

4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

RELATIVES AUX CONTRAINTES LIEES A L'ACCESSIBILITE DES ENGINS DE SECOURS ET A L'ORGANISATION DE LA DEFENSE INCENDIE

DE LA COMMUNE DE PIGNAN.

ACCESSIBILITE :

1 - Afin de permettre la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie, les voiries devront avoir les **caractéristiques minimales** ci-après :

- largeur minimum : 3,00 mètres, (bandes réservées au stationnement exclues),
- force portante pour un véhicule de 130 kilo-Newtons (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres),
- rayon intérieur des tournants 11 mètres minimums,
- pente inférieure à 15%.
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50m de hauteur.

1.1. - En ce qui concerne les projets de réalisations d'établissements recevant du public, le nombre et la largeur des voies de circulation seront déterminés en particulier par le S.D.I.S. en fonction de la catégorie de l'établissement, lors de l'examen des dossiers de permis de construire.

1.2. - Point de retournement : lorsqu'un projet de voirie en impasse d'une longueur supérieure à 100 mètres, (ex. projet de lotissement), est destinée à desservir exclusivement des habitations de 1^{ère} ou 2^{ème} famille, le S.D.I.S. imposera au concepteur du projet de prévoir à l'extrémité de cette voie une zone de retournement utilisable par les véhicules d'incendie.

Cette plate-forme, (Té de retournement, placette circulaire) doit comporter des tournants dont le rayon intérieur doit être \geq à 11 mètres et le rayon extérieur \geq 15,5 mètres.
(Rayon minimum : 11 mètres + bande de roulement : 3 mètres + sur largeur : 15/11 soit 1,36m = au total : 15,36 mètres arrondis à 15,50m.)

1.3. - Pour les constructions situées à plus de 100 mètres de l'entrée normale de la parcelle depuis la voie publique, il devra être conservé un accès au bâtiment d'une largeur minimum de 3 mètres, d'une hauteur minimum de 3,50 mètres et d'une surface à la force portante suffisante pour supporter le passage d'un véhicule de lutte contre l'incendie de 13 tonnes

1.4. – Tous projets d'installation de bornes rétractables, de barrières ou tout autre dispositif interdisant temporairement ou non la circulation automobile sur les voies utilisées par les Sapeurs-Pompiers lors de l'exercice de leurs missions de secours, doivent être soumis à l'avis technique du S.D.I.S.

MOYENS DE SECOURS :

2 - Les moyens de défense contre le risque courant d'incendie sont déterminés par la réglementation visée.

Il en résulte que les sapeurs-pompiers doivent trouver en tout endroit et en tout temps un minimum de 120 m³ d'eau utilisable en 2 heures.

Ces besoins en eau peuvent être satisfaits à partir du réseau de distribution existant, de points d'eau naturels ou artificiels.

La densité d'implantation, la distance entre deux hydrants et entre l'hydrant et le risque courant à couvrir, la simultanéité des débits sur 2 hydrants successifs sont déterminés en ANNEXE ci-après, en fonction des zones du P.L.U.

3 - Par ailleurs, tout nouveau projet d'urbanisme devra faire l'objet d'une analyse particulière qui sera réalisée par un instructeur désigné par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

3.1. - Lorsque l'aléa et/ou l'enjeu sont importants, tels que les quartiers à densité d'occupation élevée, les installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.), les établissements recevant du public (E.R.P.), les habitations de plus de 2 niveaux, les sites présentant des difficultés particulières pour l'intervention des services de secours ; les besoins en eau seront alors définis au cas par cas par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.).

3.2. - Le risque important d'incendie sera alors apprécié en fonction de la nature de l'établissement ou de l'exploitation, des quantités des produits stockés ou des flux. Les établissements à risque important sont déterminés par la réglementation, ce sont par exemple :

- les ERP de type M , S et T non sprinklés, (arrêté ministériel du 25/06/80)
- toutes les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, (Code de l'Environnement) plus les entrepôts soumis à simple déclaration.

(Les autres établissements, sauf cas particuliers et définis comme tels par le S.D.I.S., sont à risque courant.)

3.3. - En complément des poteaux d'incendie (P.I.) existants et en adéquation avec les possibilités du réseau de distribution d'eau, l'implantation de nouveaux P.I. pourra être demandée.

3.4. - Lorsque le réseau ne permettra pas de satisfaire les besoins en eau définis par le S.D.I.S., il sera demandé au concepteur du projet, la mise en place d'une ou plusieurs réserves d'eau. Le volume d'eau total disponible sera dimensionné par le S.D.I.S. en regard du nombre de lances incendie non alimentées par le réseau et ce, sur une période de 2 heures.

3.5. - Dans le cas du risque important défini au paragraphe 3.2., la répartition de ces hydrants et/ou des réserves d'eau sera :

- 1^{er} point d'eau à moins de 100 mètres de l'accès à la cellule la plus défavorisée,
- 2^{ème} point d'eau à moins de 150 mètres de ce même accès et de 100 mètres des autres cellules,
- les autres points d'eau nécessaires au débit défini devront être situés dans un rayon de 400 mètres au maximum.

3.6. - Les ressources privées en eau, (sociétés privées de distribution d'eau brute) ne peuvent pas être prises en compte par le S.D.I.S. comme moyens en eau disponibles pour la lutte contre l'incendie des E.R.P., des I.C.P.E. et des habitations de 3^{ème} et 4^{ème} famille. En effet, la lutte contre l'incendie relève du service public obligatoire. La fourniture par ces sociétés d'une prestation de distribution d'eau brute pouvant servir d'appoint à la lutte contre l'incendie ne s'inscrit nullement dans cette mission de service public et ne peut s'y substituer. Dans tous les cas, les contrats avec ces sociétés prévoient des possibilités d'interruption de la fourniture de l'eau incompatible avec une permanence de protection.

4. - Les poteaux d'incendie doivent être d'un diamètre de 100 mm minimum et satisfaire aux normes en vigueur (NF S 61-213 pour les spécifications techniques et NF S 62-200 pour les règles d'installation et de réception.)

5. - Les travaux de pose (ou de déplacement) des poteaux d'incendie ne se feront qu'après consultation écrite du S.D.I.S. avec fourniture des plans appropriés. La réception de ces hydrants doit être réalisée en présence du chef de centre des sapeurs-pompiers de PIGNAN qui sera destinataire des certificats de conformité.

6. - Les canalisations devront, pour alimenter efficacement en débit et en pression les poteaux d'incendie considérés, être au minimum d'un diamètre de 100 mm et celles devant alimenter ~~simultanément plusieurs poteaux d'incendie~~, être largement dimensionnées de manière à assurer le débit total correspondant.

7. - Les réservoirs devront contenir un volume d'eau suffisant ou avec la mise en œuvre éventuelle de pompes ou de sur-presseurs, permettre d'assurer au moins le débit simultané des poteaux d'incendie défendant la zone considérée pendant 2 heures minimums.

8. - Le maillage du réseau de distribution est vivement souhaitable car il évite qu'une avarie mineure élimine la défense incendie de tout un secteur mais il n'est pas imposé dans les zones rurales à habitats individuels diffus ou agricoles.

9. - Le S.D.I.S. devra être consulté dans les plus rapides délais lors des projets ou travaux ayant une influence sur la distribution des secours (projets d'aménagement de zones, Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, Établissements Recevant du Public, lotissements, immeubles d'habitation de plus de 3 étages, camping, création de voirie, évolution des schémas de circulation, changement de dénomination des voies ; modification des réseaux de distribution d'eau potable, projets d'implantation, de disparition ou de déplacement de poteau d'incendie.)

10. - Le maître d'ouvrage ou le gestionnaire des projets de construction fera parvenir à M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de l'Hérault, 150, rue Super Nova - 34570 VAILHAUQUES, par écrit les pièces suivantes (sous format A3 maximum) :

- description sommaire du projet (activités, produits stockés, quantité),
- plan de masse avec nom des rues, au 1/2000ème ou 1/1000^{ème},
- plans du réseau Alimentation Eau Potable (AEP) réseau actuel et réseau projeté,
- procès verbal de réception des travaux pour les poteaux incendie avec mention des valeurs de pression et de débit mesurées en simultané.

Cette liste est non limitative et le S.D.I.S. pourra demander au responsable du projet de fournir d'autres pièces qu'il jugera utiles à l'étude ou à la réalisation des plans d'interventions des Sapeurs-Pompiers.

11 - DEBROUSSAILLEMENT :

Les dispositions des articles L 311.1, L 315.1, L 321.5.3, L 322.2, L 322.3 et L 322.5 du Code Forestier définissant notamment les contraintes liées au débroussaillage et à son maintien obligatoire, aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 mètres, ainsi que les voies privées y donnant accès sur une profondeur de 10 m de part et d'autre de la voie, devront être respectées.

En particulier, les terrains définis par le Maire et situés dans les zones délimitées par le P.L.U. devront être débroussaillés et maintenus obligatoirement en cet état.

Les terrains servant d'assiette aux opérations de création de zones d'aménagement concerté, de lotissements, d'espaces verts liés à une association foncière urbaine doivent être débroussaillés et maintenus en cet état en permanence.

Les terrains et leurs abords aménagés pour le camping et ou le stationnement de caravanes devront être débroussaillés et maintenus en cet état en permanence.

Les opérations de débroussaillage avec emploi ou non du feu doivent être accomplies avant le 15 avril de chaque année.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux permanents du 1^{er} juin 1982 définissant notamment les contraintes liées à l'emploi du feu pour les opérations de débroussaillage doivent être intégralement respectées.

Le récépissé de dépôt de déclaration par les propriétaires ou ayants droits pour l'incinération des végétaux coupés ou sur pied, rédigé en mairie 5 jours avant le brûlage doit être établi en 3 exemplaires, un exemplaire doit être envoyé sans délai par le Maire au Service Départemental d'Incendie et de Secours, C.O.D.I.S., (voir l'adresse au point 10.)

Le débroussaillage avec l'emploi du feu doit être effectué sous surveillance constante, sur le site même, par des personnes capables d'assurer à tout moment l'extinction du foyer.

-0-0-0-0-

5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

MINIMALES EN FONCTION DU CLASSEMENT DE LA ZONE SUR LE P.L.U.

(Adaptez ces prescriptions au zonage du PLU à l'étude.)

12 **Zone urbaine centrale à usage d'habitation et d'équipements collectifs, services et activités diverses : (souvent constructions anciennes en ordre continu)**

Densité minimum d'implantations des hydrants de 100 mm : 1 par carré de 4 hectares,

Distance linéaire entre 2 hydrants : 200 mètres au maximum par les voies carrossables,

Débit minimum de chaque hydrant : 1000 litres par minute sous une pression dynamique de 1 bar pendant 2 heures, conformément aux normes,

Distance maximale à parcourir sur un chemin praticable avec un dévidoir mobile entre un hydrant et l'accès du bâtiment le plus défavorisé : 150 m par les voies carrossables,

Simultanéité des débits sur 2 hydrants successifs : 120 m³/h,

Réseau bouclé ou maillé indispensable.

13 **Zone urbaine d'extension immédiate en agglomération à dominante d'immeubles collectifs, hôtels, commerces, services et bureaux (construction en ordre semi-continu) :**

Densité d'implantation des hydrants : 200 mètres de distance au maximum par les voies carrossables.

Débit minimum de chaque hydrant : 1000 litres par minute sous une pression dynamique de 1 bar pendant 2 heures conformément aux normes,

Distance maximale à parcourir sur un chemin praticable avec un dévidoir mobile entre un hydrant et l'accès du bâtiment le plus défavorisé : 150 m par les voies carrossables,

Réseau bouclé ou maillé indispensable.

Le réseau de distribution d'eau doit être capable de fournir les débits simultanés nécessaires aux hydrants défendant chacun des établissements recevant du public concerné ainsi qu'éventuellement leurs systèmes d'extinction automatique tels que les sprinkleurs.

La défense incendie de chacun des établissements recevant du public dans cette zone sera réalisée après avis technique du S.D.I.S. par plusieurs hydrants, (2 au minimum) lorsque l'analyse des risques mettra en évidence la nécessité de faire intervenir plusieurs fourgons d'incendie.

14 Zone urbaine à dominante de grands équipements publics ou privés
Défense incendie identique à zone urbaine d'extension immédiate en agglomération à dominante d'immeubles collectifs, hôtels, commerces, services et bureaux. (prescription N°13).

15 Zone urbaine à dominante d'habitats individuels ou groupés et petits collectifs, de densité moyenne à faible :

Densité minimum d'implantations des hydrants de 100 mm : 1 par carré de 4 hectares,

Distance linéaire entre 2 hydrants : 200 mètres au maximum par les voies carrossables,

Débit minimum de chaque hydrant : 1000 litres par minute sous une pression dynamique de 1 bar pendant 2 heures, conformément aux normes,

Distance maximale à parcourir sur un chemin praticable avec un dévidoir mobile entre un hydrant et l'accès du bâtiment le plus défavorisé : 150 m par les voies carrossables.

Réseau bouclé ou maillé souhaité.

16 Zone urbaine à vocation activités, industries, artisanats, commerces :

Défense incendie soumise à étude préalable du S.D.I.S

17 Zone urbaine concernée par des équipements liés au tourisme, camping caravanning :

Défense incendie soumise à étude préalable du S.D.I.S.

18 Zones d'urbanisation future, parc d'activités, ZAE etc... :

18.1. Zone destinée à l'urbanisation à court terme : (réseaux existants),

18.2. Zone non équipée destinée à l'urbanisation à long terme : (réseaux inexistants),

18.3. Zone destinée à l'urbanisation à très long terme : (réseaux inexistants),

18.4. Zone non équipée destinée à l'implantation d'activités futures,

18.5. Zone non équipée destinée à de futurs d'équipements publics : (urbanisation touristique, activités sportives ou culturelles)

Défense incendie identique à zone urbaine centrale à usage d'habitation et d'équipements collectifs, services et activités diverses (prescription 12) ou à zone urbaine d'extension immédiate en agglomération à dominante d'immeubles collectifs, hôtels, commerces, services et bureaux. (prescription N°13).

19 Zone d'habitats individuels diffus :

Défense incendie si possible par un hydrant normalisé ou si non par une réserve incendie de 120 m³ minimum utilisable par les Sapeurs-Pompiers en tout temps et à toute heure.

Si plusieurs points d'eau sont nécessaires : distance linéaire entre 2 points d'eau : 400 mètres maximums.

Ces territoires communaux comportant de nombreuses parties au couvert végétal sensibles à l'incendie, bien que non soumis au décret 92-273 du 23 mars 1992, requièrent la mise en place de moyens de secours adaptés.

Il est souhaitable d'informer les constructeurs dont le bâtiment se trouverait à plus de 100m de l'entrée normale de la parcelle de conserver un accès de 3m de largeur et de 3,50m de hauteur. En effet, si les véhicules de Sapeurs-Pompiers ne peuvent pénétrer sur une parcelle à cause d'une largeur d'accès insuffisante, le temps d'intervention pour feu s'en trouvera sensiblement augmenté.

20 Zone de richesses naturelles et économiques, agricole : (terrains réservés à l'exploitation agricole, élevage, exploitation des ressources du sous-sol, la forêt).

La réalisation de tout bâtiment lié à l'exploitation agricole doit entraîner une mise en place d'une défense incendie obligatoire par un hydrant normalisé ou une réserve incendie de 120 m³ minimum, utilisable par les Sapeurs-Pompiers en tout temps et à toute heure.

21 Zone naturelle à protéger, plage, espace vert, coupure d'urbanisation, site naturel, paysages ou écosystèmes, protection contre les risques naturels ou les nuisances :

La réhabilitation du bâti existant dès qu'elle nécessite un permis de construire doit entraîner la mise en place d'une défense incendie identique à la zone d'habitats individuels diffus (prescription N°19).

Rappel : Toutes ces zones comportant des parties boisées devront être débroussaillées et entretenues conformément au Code Forestier et à l'arrêté préfectoral du 01 juin 1982.

22 - ZONE DESTINEE A L'INSTALLATION D'UN CAMPING :

Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 02 juillet 1982 et du 13 mai 1996 définissant notamment les contraintes liées à l'accès des secours et les ressources en eau pour la lutte contre les incendies devront être respectées.

REGLEMENTATION VISEE : (liste non exhaustive)

- Code de la Construction et de l'Habitation : l'arrêté ministériel du 25/06/80 modifié (articles MS) pour la mise en œuvre des moyens de secours fixés par les dispositions particulières liées aux types d'E.R.P.; arrêté ministériel du 18/10/77 modifié (articles GH) pour ce qui concerne les Immeubles de Grande Hauteur ; arrêté ministériel du 31/01/86 concernant la sécurité incendie dans les immeubles d'habitations,
- Code de l'Environnement et les différents textes relatifs aux I.C.P.E.,
- Code Forestier : Loi du 4/12/1985, Loi du 6/07/92, Arrêté Préfectoral permanent du 1/06/82.
- Code du Travail, article R 232-17 pour les établissements ne relevant que du Code du Travail,
- Circulaires interministérielles n°465 du 10/12/51 et du 20/02/57,
- Circulaires ministérielles du 30/03/57 et du 9/08/67,
- Arrêté ministériel du 1/02/78 relatif au règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers.
- Normalisation française (NF S 61-213, NF S 62-200)

Montpellier le

13 MAR. 2001



Direction
Départementale
de l'Équipement

Hérault

ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER
CLASSEMENT DE LA VOIRIE INTERURBAINE

ARRETE N° 2001-I-975

portant

Classement sonore des Infrastructures de Transports Terrestres dans le
Département de l'Hérault

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, Officier de la
Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
- VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
et notamment ses articles 13 et 14,
- VU le décret n°95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres
et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les
établissements d'enseignement,
- VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures
de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation
dans les secteurs affectés par le bruit,
- VU l'avis du comité de pilotage réuni le mardi 11 mai 1999
- VU l'avis des communes, suite à leur consultation en date du

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

Article 1 : Objet du classement sonore

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'Hérault aux abords des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 ci-dessous et représentées sur les plans joints en annexe.

Article 2 : Classement sonore des infrastructures de transports terrestres et secteurs de nuisances

Le tableau joint en annexe donne pour chacun des tronçons d'infrastructures, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain concerné.

La largeur des secteurs affectés par le bruit, correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir :

- pour les infrastructures routières, du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3 : Nature des bâtiments concernés

Les bâtiments d'habitation et les bâtiments d'enseignement, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux prescriptions des décrets et arrêtés susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé par les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 annexé au présent arrêté.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé par les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

En ce qui concerne les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, des arrêtés spécifiques seront pris ultérieurement en application du décret 95-20

Article 4 : Détermination de l'isolement acoustique des bâtiments

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont les suivants :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB (A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

-à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les " rues en U" ;

-à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment .

Article 5 : Date d'application

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage en mairie des communes concernées.

Article 6 : Communes concernées

MONTPELLIER JUVIGNAC ST GEORGES D'ORQUES MONTARNAUD ST
PAUL ET VALMALLE LA BOISSIERE GRABELS CASTRIES
ST GENIES DES MOURGUES RESTINCLIERES BOISSERON ST JEAN DE
VEDAS VILLENEUVE LES MAGUELONNE MIREVAL VIC LA GARDIOLE
FRONTIGNAN SETE LUNEL LUNEL VIEL VALERGUES ST BRES
BAILLARGUES VENDARGUES ST AUNES LE CRES CASTELNAU LE LEZ
SAUSSAN FABREGUES GIGEAN POUSSAN BOUZIGUES LOUPIAN
MEZE BALARUC LES BAINS LAVERUNE PIGNAN CLAPIERS MONTFERRIER
SUR LEZ PRADES LE LEZ ST VINCENT DE BARBEYRARGUES LE TRIADOU
SAINT MATHIEU DE TREVIERIS ST DREZERY TEYRAN JACOU LATTES
PEROLS MAUGUIO SATURARGUES MARSILLARGUES LA GRANDE MOTTE
PALAVAS LES FLOTS .ST MARTIN DE LONDRES LES MATELLES VIOLS EN
LAVAL MURLES ST GELY DU FESC
ST CLEMENT DE RIVIERE GANGES

Article 7 : Ampliation

Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

- » au Maire des communes concernées,
- » au Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault,
- » au Directeur Régional de l'Environnement Languedoc-Roussillon,
- » au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault,
- » au Président du Conseil Général de l'Hérault.
- » un arrêté spécifique sera adressé au Directeur Général de la SNCF et à la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF).

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
Le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault,
Le Maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Pour le Préfet
et par déléation
Le Secrétaire Général

Michel LANJEAN

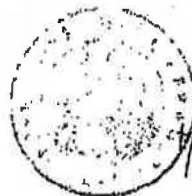
Annexes :

Un tableau de classement sonore des infrastructures de transports terrestres.
Cartographie du classement sonore des infrastructures de transports terrestres.
Copie du décret n°95-21 du 9 Janvier 1995 et Copie de l'arrêté du 30 mai 1996.

* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche;
- pour les infrastructures ferroviaires partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche .

Ampliation de l'arrêté dont l'original
est conservé au registre des arrêtés



P. Le Préfet,

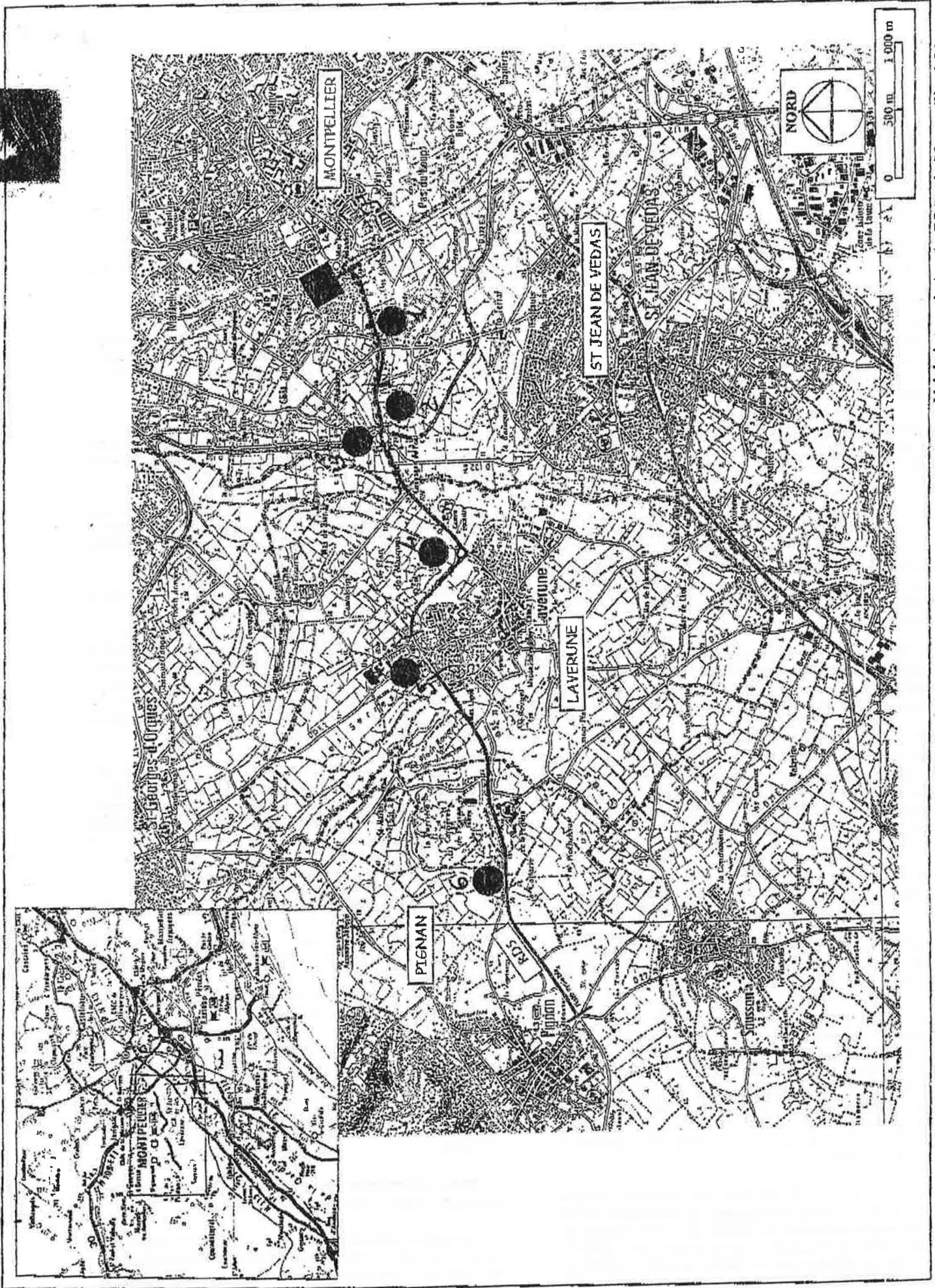
Le Chef de Bureau

Mesta choy

LE PRÉFET DE L'HERAULT

Rue	Tronçon	Origine	Extrémité	Commune	Tissu	T.M.J.A en v/j	%P.L.	Vitesse en km/h	Catégorie
RD5	RD5:1	Sortie Montpellier	Début section 3 voies	ST JEAN VEDAS	ouvert	14789	3	90	3
	RD5:2	Début section 3 voies	Fin 3 voies (giratoire)	ST JEAN VEDAS	ouvert	14789	3	90	3
	RD5:3	Fin 3 voies (giratoire)	Début section 2*2 voies	ST JEAN VEDAS	ouvert	14789	3	50	4
	RD5:4	Début section 2*2 voies	Limitation 60 km/h	ST JEAN VEDAS, LAVERUNE	ouvert	14789	3	90	3
	RD5:5	Début limitation 60 km/h	Fin limitation 60 km/h	LAVERUNE	ouvert	14789	3	60 (*)	4
	RD5:6	Fin limitation 60 km/h	RD 27	LAVERUNE, PIGNAN	ouvert	14789	3	90 (*)	3
RD17	RD17:1	RD65	RD112 (limitation 70 km/h)	CLAPIERS, MONTFERRIER-SUR-LEZ	ouvert	17423	3	90	3
	RD17:2	RD112 (limitation 70 km/h)	Panneau limitation 90 km/h	MONTFERRIER-SUR-LEZ	ouvert	17423	3	70	3
	RD17:3	Panneau limitation 90 km/h	Entrée Prades-le-Lez	MONTFERRIER ET PRADES-LE-LEZ	ouvert	17423	3	90	3
	RD17:4	Entrée Prades-le-Lez	début rue en U	PRADES-LE-LEZ	ouvert	17423	3	50 (*)	3
	RD17:5	début rue en U	fin rue en U	PRADES-LE-LEZ	en U	17423	3	50 (*)	2
	RD17:6	fin rue en U	Sortie Prades-le-Lez	PRADES-LE-LEZ	ouvert	17423	3	50 (*)	3
	RD17:7	Sortie Prades-le-Lez	Panneau limitation 60 km/h	PRADES-LE-LEZ, V DE BARBEYRARGUES, LE TRIADOU, ST M DE TREVIER	ouvert	12808	3	90	3
	RD17:8	Panneau limitation 60 km/h	entrée aggl. Trévièrs	ST MATHIEU DE TREVIER	ouvert	12808	3	60	4
RD17:9	entrée aggl. Trévièrs	giratoire RD1	ST MATHIEU DE TREVIER	ouvert	12808	3	50 (*)	4	
RD21	RD21:1	RD118	Entrée Teyran	ST DREZERY, CASTRIES, TEYRAN	ouvert	10095	3	90	3
	RD21:2	Entrée Teyran	Panneau limitation 30 km/h	TEYRAN	ouvert	10095	3	50	4
	RD21:3	Panneau limitation 30 km/h	Panneau fin limitation 30 km/h	TEYRAN	ouvert	10095	3	30	4
	RD21:4	Panneau fin limitation 30 km/h	début limitation 30 km/h	TEYRAN	ouvert	10095	3	50	4
	RD21:5	début limitation 30 km/h	fin limitation 30 km/h	TEYRAN	ouvert	10095	3	30	4
	RD21:6	fin limitation 30 km/h	Sortie Teyran	TEYRAN	ouvert	10095	3	50	4
	RD21:7	Sortie Teyran	Panneau limitation 70 km/h	TEYRAN, JACOU, CLAPIERS	ouvert	10095	3	90	3
	RD21:8	Panneau limitation 70 km/h	Panneau limitation 50 km/h	CLAPIERS	ouvert	10095	3	70	4
	RD21:9	Panneau limitation 50 km/h	RD65	CLAPIERS, CASTELNAU-LE-LEZ	ouvert	10095	3	50	4
	RD21:10	Sortie Montpellier	Panneau limitation 60 km/h	MONTPELLIER, LATTES	ouvert	39745	3	90	2
	RD21:11	Panneau limitation 60 km/h	Panneau fin limitation 60 km/h	LATTES	ouvert	39745	3	60	3
	RD21:12	Panneau fin limitation 60 km/h	Panneau limitation 60 km/h	LATTES, PEROLS	ouvert	39745	3	90	2
	RD21:13	Panneau limitation 60 km/h	Panneau fin limitation 60 km/h	PEROLS	ouvert	39745	3	60	3
	RD21:14	Panneau fin limitation 60 km/h	Début limitation 60 km/h	PEROLS	ouvert	39745	3	90 (*)	2
	RD21:15	Panneau limitation 60 km/h	Début section 2*3 voies	PEROLS	ouvert	39745	3	60	3
	RD21:16	Début section 2*3 voies	Panneau limitation 90 km/h	PEROLS	ouvert	39745	3	60	3
	RD21:17	Panneau limitation 90 km/h	Début section 2*4 voies	PEROLS	ouvert	39745	3	90	2
	RD21:18	Début section 2*4 voies	Panneau limitation 40 km/h	PEROLS	ouvert	39745	3	90	2
RD21E	RD21E:1	panneau limitation 40 km/h	début 2x2 voies	PEROLS	ouvert	39745	3	40	3
	RD21E:2	RD21 début 2x2 voies	fin 2x2 voies	PEROLS	ouvert	9800	3	50	4
	RD21E:3	fin 2x2 voies	RD62e	MAUGUIO	ouvert	9800	3	50	4
	RD21E:4	limitation 70 km/h	Entrée Carnon	MAUGUIO	ouvert	8400	3	70	4
	RD21E:5	Entrée Carnon	Sortie Carnon	MAUGUIO	ouvert	8400	3	50 (*)	4
	RD21E:6	Sortie Carnon	RD62	MAUGUIO	ouvert	8400	3	90	4

(*) pulsé



Voie interurbaine 6 - RD5 - de Montpellier à Pignan

Décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation

NOR : ENVP9420064D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, notamment l'article 13 ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié portant application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. - Font l'objet d'un recensement et d'un classement, en application de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée, les infrastructures de transports terrestres définies à l'article 2 ci-après, qui existent à la date de leur recensement ou qui, à cette date, ont donné lieu à l'une des mesures suivantes :

1° Publication de l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'infrastructure, en application de l'article L. 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou du décret du 23 avril 1985 susvisé ;

2° Mise à disposition du public de la décision ou de la délibération arrêtant le principe et les conditions de réalisation d'un projet d'infrastructure, au sens du a du 2° de l'article R. 121-13 du code de l'urbanisme, dès lors que cette décision, ou cette délibération, prévoit les emplacements qui doivent être réservés dans les documents d'urbanisme opposables ;

3° Inscription de l'infrastructure en emplacement réservé dans un plan d'occupation des sols, un plan d'aménagement de zone, ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur opposable.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux modifications ou transformations significatives d'une infrastructure, au sens du décret du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 2. - Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres portent sur les voies routières dont le trafic journalier moyen annuel existant, ou prévu dans l'étude ou la notice d'impact, est supérieur à 5 000 véhicules par jour, les lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic journalier moyen supérieur à cinquante trains ainsi que les lignes en site propre de transports en commun et les lignes ferroviaires urbaines, dont le trafic journalier moyen est supérieur à cent autobus ou trains.

Art. 3. - Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction détermine, en fonction de niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres ainsi que la largeur maximale correspondante des secteurs affectés par le

bruit, situés au voisinage de l'infrastructure, sans que cette largeur puisse excéder 300 mètres de part et d'autre de celle-ci.

Les niveaux sonores mentionnés ci-dessus sont les niveaux sonores équivalents pondérés A engendrés par l'infrastructure de transports terrestres.

Art. 4. - Quand l'infrastructure de transports terrestres est en service, le niveau sonore évalué à partir du trafic peut servir de base pour le classement de l'infrastructure si la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier ce niveau de plus de 3 dB (A).

Dans le cas contraire, ainsi que pour les infrastructures nouvelles, le niveau sonore est calculé.

La méthode de calcul des niveaux sonores provisionnels tient compte des paramètres qui peuvent influencer sur ces niveaux sonores, et au moins :

1° Pour les infrastructures routières : le rôle de la voie, le nombre de files, le trafic prévu et, le cas échéant, l'existence de rampe, le pourcentage de poids lourds, la vitesse maximale autorisée ;

2° Pour les infrastructures ferroviaires : le nombre de trains, la vitesse commerciale et le type de matériel.

Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction fixe en tant que de besoin les modalités de mesure des niveaux sonores, les modalités d'agrément des méthodes de mesure *in situ* ainsi que les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul provisionnelles et les logiciels de calcul utilisés pour évaluer les niveaux sonores.

Art. 5. - Le préfet procède au recensement des infrastructures terrestres mentionnées aux articles 1er et 2, situées dans son département et prend un arrêté les classant dans les catégories prévues par l'arrêté interministériel mentionné à l'article 3.

Sur la base de ce classement, il détermine, par arrêté :

1° Les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage des infrastructures recensées ;

2° Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans ces secteurs ;

3° Les isolements acoustiques de façade requis en application de l'arrêté prévu à l'article 7.

L'arrêté du préfet mentionné au précédent alinéa est préalablement transmis, pour avis, aux communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de l'infrastructure, dans leur largeur maximale prévue par l'arrêté interministériel susmentionné. Faute de réponse dans le délai de trois mois suivant la transmission du préfet, leur avis est réputé favorable.

Toute modification du classement d'une infrastructure intervient suivant la procédure définie ci-dessus.

Les arrêtés préfectoraux mentionnés au présent article font l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs du département et d'un affichage, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Art. 6. - Une commune peut, à son initiative, proposer au préfet un projet de classement des infrastructures de transports terrestres portant sur tout ou partie de son territoire. Le préfet examine cette proposition avant de procéder au classement des infrastructures concernées.

Art. 7. - En vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments à construire dans le secteur de nuisance d'une infrastructure de transports terrestres classée en application du présent décret, les façades des pièces et locaux exposés aux bruits des transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique contre les bruits extérieurs conforme aux limites déterminées par l'arrêté prévu à l'article 3.

L'isolement acoustique requis dépend notamment du classement de l'infrastructure de transports terrestres, de la nature et de la hauteur du bâtiment, de la distance du bâtiment par rapport à l'infrastructure et, le cas échéant, de l'occupation du sol entre le bâtiment et l'infrastructure.

Art. 8. - Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions d'isolement acoustique de nature à les réduire sont tenus à la disposition du public dans les mairies, les directions départementales de l'équipement et les préfetures concernées.

Mention des lieux où ces documents peuvent être consultés est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affichée à la mairie des communes concernées.

Art. 9. - Le code de l'urbanisme est modifié comme suit :

I. - Le 1° de l'article R 123-19 est complété par un n ainsi rédigé :

"n) Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit."

II. - L'article R 123-24 est complété par un 8° ainsi rédigé :

"8° Le classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. Ces documents portent référence des arrêtés préfectoraux correspondants et indication des lieux où ils peuvent être consultés."

III. - Le dernier alinéa de l'article R 311-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Il est accompagné d'un rapport de présentation ainsi que des annexes énumérées à l'article R 123-24 (2°, 3°, 4° et 8°)."

IV. - L'article R 311-10-2 est complété par un e ainsi rédigé :

"e) Les secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit."

V. - L'article R 410-13 est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

"Le certificat d'urbanisme informe, lorsqu'il y a lieu, le demandeur que le terrain se trouve dans un secteur, situé au voisinage d'infrastructures de transports terrestres, affecté par le bruit, dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminées en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit."

Art. 10. - L. - Il est inséré entre l'article R 111-4 et l'article R 111-5 du code de la construction et de l'habitation un article R 111-4-1 ainsi rédigé :

"Art. R 111-4-1. - L'isolement acoustique des logements contre les bruits des transports terrestres doit être au moins égal aux valeurs déterminées par arrêté préfectoral dans le département concerné, conformément à l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit."

"En application de l'article R 410-13 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme précise les secteurs éventuels dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique sont prévues."

Art. 11. - Les mesures prises en application de l'article 5 devront entrer en vigueur dans le délai de deux ans à compter de la date de publication de l'arrêté mentionné à l'article 3. Ce délai est porté à trois ans pour les classements d'infrastructures effectués avant cette date, en application de la réglementation alors en vigueur, qui demeurent valides ainsi que les règles d'isolement acoustique qui en découlent jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures susmentionnées.

Art. 12. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de l'environnement, le ministre du logement et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,
MICHEL BARNIER.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
CHARLES PASQUA

Le ministre de l'équipement,
des transports et du tourisme,
BERNARD BOSSON

Le ministre du logement,
HERVÉ DE CHARETTE

Le ministre délégué à l'aménagement du territoire
et aux collectivités locales,
DANIEL HOEFFEL